

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, Avenue du Général de Gaulle - CS 90 254
43009 Le Puy en Velay Cedex

LE-PUY-EN-VELAY, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



ALLIROL David

158 chemin du Chevalert
43260 Saint-Julien-Chapteuil

Références : UID4243-MEA-023-0033
Code AIOT : 0100013423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement ALLIROL David implanté 158 chemin du Chevalert 43260 Saint-Julien-Chapteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIROL David
- 158 chemin du Chevalert 43260 Saint-Julien-Chapteuil
- Code AIOT : 0100013423
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité n'est pas autorisé à exercer une activité de d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'activité exercée sur le site;
- les abords et les accès du site;
- les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage;
- les conditions d'entreposage des pièces moteurs, déchets, substances dangereuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activité ICPE	Décret du 06/06/2018, annexe	/	Mise en demeure, déchets	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, déchets	
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat "activité de l'établissement": l'exploitant devra éliminer tous les VHU et les déchets présents sur la parcelle section G 1217 à vocation agricole (A) et non autorisée à exercer une activité industrielle ou assimilée.

Concernant les constats "conditions de stockage et d'entreposage des VHU, déchets, fûts etc...": l'exploitant devra:

- éliminer tous les VHU et les déchets présents sur la parcelle cadastrée G 1217 sur la commune de Saint-Julien-Chapteuil et fournir les bordereaux correspondant;
- réaliser un diagnostic de sol et proposer des mesures de gestion si nécessaire (élimination des pollutions concentrées);
- transmettre à l'inspection tous les documents attestant de l'élimination des déchets vers des installations classées dûment autorisées (bordereaux de suivi de déchets dangereux, bordereaux d'enlèvement des VHU attestant la dépollution par des centres agréés etc...).

Concernant le constat "abords du site": l'exploitant devra remettre le site en l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité ICPE

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article annexe
Thème(s) : Situation administrative, classement activité 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : Lors de la visite il a été constaté: - la présence de 27 véhicules hors d'usages (VHU) non dépollués représentant une surface d'environ 300 m ² , classant l'activité exercée sans autorisation, comme installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. - l'exercice de cette activité 2712 sur la parcelle cadastrée section G 1217 à usage agricole (A) non autorisée à accueillir une activité industrielle ou assimilée.
Observations : L'exploitant devra évacuer la totalité des VHU et fournir les bordereaux correspondant. Un recollement sera effectué au regard de chaque immatriculation relevée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Illégaux, Intégration dans le paysage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Lors de la visite il a été constaté que le site où sont entreposés les véhicules, 2 bennes de camion, 1 caravane et 1 camping-car hors d'usage, des pneus et autres déchets divers n'est pas maintenu en bon état de propreté.
Observations : L'exploitant devra évacuer tous les VHU et les déchets et remettre la parcelle en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Illégaux, Caractéristique des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Lors de la visite il a été constaté que les VHU, les moteurs, les pièces automobiles susceptibles de polluer les sols et les nombreux bidons (15) contenant du carburant des huiles usagées et des substances dangereuses, étaient entreposées à même le sol en herbe et sans dispositif de rétention.
Observations : L'exploitant devra éliminer tous les VHU et déchets divers présents sur le site, réaliser un diagnostic de sol et proposer des mesures de gestion si nécessaire (élimination des pollutions concentrées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Illégaux, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Lors de la visite il a été constaté: - que le site était ceint d'une clôture, mais que le portail du site ouvert ne permettait pas d'y interdire l'accès. - que des pneus, des déchets combustibles étaient entreposés en limite de propriété de l'habitation voisine.
Observations : L'exploitant devra évacuer les déchets stocker en limite de propriété de l'habitation voisine vers des installations dûment autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Illégaux, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite il a été constaté: - 2 fûts dont 1 contenant du carburant non fermé et 1 fermé et étiqueté comme contenant une substances dangereuses ou susceptibles de l'être étaient entreposés à même le sol herbeux sans rétention, - plusieurs bidons fermés contenant des huiles de vidange étaient entreposés dehors à même le sol sans rétention.
Observations : L'exploitant devra éliminer les déchets précités dans une installation de traitement de "déchets dangereux" dûment autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Illégaux, Déchets produits par l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite il a été constaté que les déchets produits par l'installation n'étaient pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.
Observations : L'exploitant devra éliminer tous les déchets vers des installations classées dûment autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Illégaux, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Constats : Constats : Lors de la visite il a été constaté: Point I: - pas de stockage des VHU empilés. - pas de possibilité de savoir depuis combien de temps les véhicules sont entreposés. - absence d'imperméabilisation et de rétention de la zone d'entreposage des VHU. Point II (Entreposage des pneumatiques) - pas de zone dédiée pour le stockage des pneumatiques. Ils sont entreposés à divers endroits sur le site sans dépasser 300 m ³ et 3 mètres de hauteur. Point III (Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage) - des moteurs et autres pièces automobiles , issues de la dépollution des véhicules et susceptibles de polluer les sols, sont entreposés directement au sol et aux intempéries. - 1 bidon contenant du carburant est ouvert et n'est pas muni d'un dispositif de rétention. - au vu des conditions météo (neige), il n'a pas été possible d'identifier tous les déchets présents sur site. Point IV (Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution) - les véhicules dépollués sont à même le sol. - pas de zone accessible au public.
Observations : L'exploitant devra éliminer tous les VHU et déchets présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Illégaux, Dépollution, démontage et découpage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : Lors de la visite il n'a pas été constaté de bâtiment susceptible d'abriter une aire de dépollution, éventuellement le garage de l'habitation.
Observations : L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection dans quelles conditions la dépollution des VHU est effectué sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3mois